



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 456

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CENTRES DE PREMIERE INTERVENTION

**CORPS COMMUNAUTAIRE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES – MODIFICATION
DU REGLEMENT INTERIEUR DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES – ASTREINTES
TELEPHONIQUES**

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 juin 2006 décidant la création d'un Corps communautaire de sapeurs-pompiers volontaires,

Vu la délibération n° 2020/BC021 par laquelle le Bureau Communautaire du 5 février 2020 a approuvé le règlement intérieur du Corps Communautaire de sapeurs-pompiers volontaires ayant pour objet de préciser et de compléter les dispositions des textes en vigueur sur l'organisation, le fonctionnement ainsi que les droits et devoirs,

Vu l'avis du Comité Consultatif Intercommunal des Sapeurs-Pompiers Volontaires (CCISPV) du 06 octobre 2021 favorable à la revalorisation du taux de rémunération des heures allouées aux chefs de centre,

Vu l'avis du CCISPV du 08 novembre 2023 favorable à la revalorisation du taux de rémunération des astreintes téléphoniques,

Considérant l'importance de reconnaître l'engagement et les efforts des sapeurs-pompiers volontaires du corps communautaire, ainsi que les contraintes liées à l'astreinte téléphonique et au commandement des unités territoriales,

Considérant que le taux de rémunération des heures allouées aux chefs de centre n'a jamais été revalorisé,

Considérant que le taux de rémunération de l'astreinte téléphonique de 3% du taux horaire, n'a jamais été revalorisé depuis sa mise en place en août 2020,

Considérant la volonté de créer des conditions d'engagement justes et valorisantes au sein du corps communautaires de sapeurs-pompiers volontaires,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver et modifier les règlements intérieurs et le plan d'organisation de la surveillance et des secours des équipements communautaires.

Le Président,

DECIDE de modifier :

- l'article V-1. du règlement intérieur des sapeurs-pompiers communautaires qui sera désormais rédigé ainsi que joint à la présente décision afin de porter le pourcentage du taux d'indemnisation de l'astreinte téléphonique à 5% à compter du 1^{er} janvier 2023.
- l'article V-9 du règlement intérieur des sapeurs-pompiers communautaires qui sera désormais rédigé ainsi que joint à la présente afin de porter le pourcentage du taux d'indemnisation des heures allouées à 100%, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **2.1.JUIN.2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



HENNEBELLE Dominique

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 JUIN 2024**

Et de la publication le : **21 JUIN 2024**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



HENNEBELLE Dominique